

En appel ne jouons pas avec les délais !

Question de procédure civile

En appel ne jouons pas avec les délais ! Le temps n'est pas extensible : Soyons brefs

Nous savons tous que les jugements ordonnances et décisions juridictionnelles sont notifiés par le greffe et signifiées par huissier à la demande du créancier.

S'il y a quelques années nous étions à l'affût de chaque notification, notre Code de Procédure civile était ouvert à la page exacte des délais de recours et formes des recours adéquats un arrêt de la 2^o Chambre Civile de la Cour de Cassation est venu endormir notre vigilance.

L'arrêt Cour de cassation chambre civile 2 Audience publique du jeudi 3 mai 2001 N^o de pourvoi: 99-18326 précise :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 680 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités, ne fait pas courir le délai de recours ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que par ordonnance du 26 mai 1997, le juge-commissaire à la liquidation de la société Transactions commerciales et d'entreprises (TCE) a rejeté la créance de MM. Pierre Y..., Jean-Pierre-Rozès, Michel Y..., M. Z... et Mme X... (les conjoints Y...) ; que cette ordonnance a été notifiée le 31 mai 1997 au domicile élu par les conjoints Y... au cabinet de leur avocat ; que celui-ci en a interjeté appel en leur nom, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 6 juin 1997 au greffe du tribunal de commerce ; qu'ayant été avisé par le greffier de cette juridiction que la déclaration d'appel devait être adressée au greffe de la cour d'appel, l'avocat a régularisé l'appel le 17 juin ;

Attendu que pour déclarer la notification de l'ordonnance régulière et, par suite, l'appel irrecevable comme tardif, l'arrêt, après avoir relevé que l'acte de notification mentionnait qu'en application de l'article 102 de la loi du 25 janvier 1985, le recours devait être porté devant la cour d'appel et que la partie disposait pour l'exercer d'un délai de 10 jours à

compter de la réception de la notification, retient que celle-ci satisfait aux exigences de l'article 680 du nouveau Code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acte de notification ne mentionnait pas devant quelle juridiction devait être formalisé l'acte d'appel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

I. Qu'est ce que cela signifiait exactement pour l'appel en particulier ?

Cela voulait dire que si toutes les conditions de l'appel, recours ou opposition n'étaient pas exactement mentionnés dans le détail, la notification était sensée n'avoir jamais existé et que les délais d'appel ou d'opposition n'avaient pas couru. On pouvait croire que le temps devenait extensible à l'infini

Restant néanmoins prudents, notamment pour l'appel qui est l'objet principal de cet article, il fallut attendre d'autres décisions de la Cour de Cassation comme celui de la 2^o Chambre Civile de la Cour de Cassation du 28.01.16 15-11391 qui rajoute :

Sur le moyen unique :Vu les articles 528 et 680 du code de procédure civile ;

Attendu que l'acte de notification d'un jugement qui ne mentionne pas la voie de recours ouverte, son délai ou ses modalités d'exercice ou qui comporte des mentions erronées la concernant ne fait pas courir le délai de recours ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Profin développement La Rosière SAS, à l'encontre de laquelle la société BP Construction avait délivré un commandement de payer valant saisie immobilière, a interjeté appel le 2 septembre 2014 du jugement d'orientation signifié le 14 août 2014 ; que la société BP Construction ayant soulevé la tardiveté de l'appel, la société Profin a fait valoir que l'acte de signification du jugement, qui ne mentionnait pas

que l'appel devait être formé selon la procédure d'assignation à jour fixe, n'avait pu faire courir le délai de recours ;

Attendu que pour déclarer l'appel irrecevable comme formé après l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signification du jugement, l'arrêt retient qu'en dépit de l'absence de mention dans l'acte de signification du jugement d'orientation d'une nécessité de recours à la procédure à jour fixe, la société Profin développement y a recouru sans respecter le délai imparti par les articles 640 et 641 du code de procédure civile et qu'ainsi elle ne justifie pas d'un grief attaché à l'irrégularité de la signification invoquée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'acte de signification avait omis de mentionner les modalités de l'appel contre le jugement d'orientation qui est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe en application de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Condamne la société BP Construction aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Profin développement La Rosière la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit janvier deux mille seize.

Tout devenait clair et net.

II. L'article 680 du Code de Procédure Civile ne supporte qu'une lecture.

Les modalités du recours à effectuer doivent être mentionnées. Et en termes de modalités on entend de quelle manière et sous quelle forme et devant quelle juridiction le recours doit être porté.

Il dispose : **Article 680** : Modifié par [Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 2](#)

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il

indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fort de ces certitudes réaffirmées à plusieurs reprises par les instances supérieures vous avez jeté un œil suspicieux devant tant d'espérances et de perspectives nouvelles, en consultant le rapport de Monsieur Jean Buffet Président de Chambre honoraire de la Cour de Cassation « *L'appel Panorama de jurisprudence récente* », juste pour être sur d'avoir bien compris.

Ref : Publications, Bulletin d'information de la cour de Cassation, Hors série, articles cachés

Et là plus aucun doute c'est écrit noir sur blanc !

« 8. Il est à noter que les arrêts précités se bornent à énoncer que le délai de recours ne court pas, sans retenir que l'acte de notification lacunaire ou inexact est nul, malgré la sanction de nullité édictée par l'article 693 du NCPC. L'inefficacité de l'acte au regard du délai de recours semble en effet la sanction suffisante et la plus adéquate au regard de l'objectif poursuivi par l'exigence des mentions requises. La signification d'un jugement produit un double effet : 1/ faire courir les délais de recours ; 2/ permettre de procéder, le cas échéant, à l'exécution forcée (art. 503 du NCPC). Il n'y a pas lieu de considérer que la méconnaissance des prescriptions de l'article 680 du NCPC puisse, par une invalidation de l'acte de signification, priver l'acte d'efficacité sur ce second point.

9. Toujours à propos du point de départ des délais de recours, la 2ème chambre civile (20 décembre 2001, Bull.II, n° 197, D. 2002, p. 1165, note critique P. Julien) a repris à son compte la jurisprudence de la chambre sociale qui admet qu'une seconde notification du jugement fait courir un nouveau délai à compter de sa date, à condition qu'elle ait été effectuée dans le délai ouvert par la première notification. Il s'agit là d'un aménagement limité à la règle selon laquelle, en cas de deux notifications successives du même jugement, la première notification, si elle est valable, fait courir le délai (2ème Civ., 23 février 1994, Bull. II, n° 66). »

III. Les espoirs les plus fous deviennent accessibles à tous les endormis, à ceux qui sont en vacances et à ceux qui n'ont pas tout lu.

Avec l'entrée en vigueur de la loi Macron au 01.08.2016 pour les appels de jugements des Conseil des Prud 'Hommes. C'est la cacophonie, certains jugements sont notifiés avec les modalités d'appel anciennes. Où est fait mention d'un appel par lettre recommandée avec accusé de réception alors qu'auraient du figurer les modalités de l'appel par avocat par voie électronique et selon les règles de la représentation obligatoire ou par représentant syndical par Lrar .

L'aubaine est trop grande quant la situation se présente lorsque appel est formé par LRAR d'un jugement du CPH de Marseille du 01.09.2016 notifié aux parties le 13.09.2016 sans

mention des modalités de recours en vigueur, ce qui permet de régulariser un second appel par voie électronique cette fois un mois plus tard le 27 octobre 2016 et en douceur réintégrer le cadre .

Mais c'est sans compter que la procédure devant les chambres sociales a changé et que s'instaure une mise en état conforme aux règles du CPC.

Alors que quels que soient les motifs de l'appel vous espérez passer deux ans sereins et paisibles jusqu'à l'audience des plaidoiries où vous serait reproché ce mic mac procédural.

IV. Quand la réalité vous rattrape

Mais rien ne se passe comme prévu. Vous vous retrouvez convoqué à une audience d'incident de mise en état dans les 5 mois de l'appel dès que votre adversaire intimé a conclu en réponse.

Et la 9^o Chambre A de la Cour d'appel d'Aix en Provence le 03 mars 2017 a décidé que votre appel était sous une forme non-conforme à la procédure en vigueur à la date de ce premier appel et que le second appel réalisé par voie électronique était conforme à la forme mais tardif par rapport à la date de première notification par le greffe.

Alors catastrophe oui une vraie catastrophe se déclenche. Votre appel s'éteint dès le prononcé de cette décision du conseiller valant ordonnance de mise en état, dès cet incident et non pas dans deux ans.

Parce que contrairement à ce qui est écrit partout et dont vous avez pu vous convaincre la notification est irrégulière mais n'est pas reconnue comme nulle et produit ses effets malgré l'absence de l'essentiel : le détail exact des modalités de recours.

C'est malchance pensez vous ?!

C'est douloureux, il n'y a pas de recours contre cette ordonnance du Conseiller qui met fin à l'appel en constatant l'irrecevabilité des deux appels.

Mais tentons encore notre chance dans une matière moins neuve, celle de l'appel de jugement d'orientation qui renvoie à une audience de vente aux enchères d'immeuble.

Un jugement du 12.12.2016 est signifié par huissier à la demande du créancier poursuivant le 26.12.2016 et ne mentionne pas les modalités de recours spécifiques et juste qu'on doit faire appel sous quinzaine.

Un premier appel est déposé et conclu au fond dans le délai ordinaire de 3 mois. Un deuxième appel est formé et à l'appui, est demandé au premier Président de la Cour d'Appel une autorisation d'assigner à jour fixe conformément à l'article R 322-19 du CPCE .

La requête est rejetée pour cause de tardiveté de l'appel. Peut importe que la modalité du recours spécial ne figure nulle part et que de ce fait la signification soit nulle et laisse courir tous les délais d'appel

Alors attention tout ce qui est mal fait doit être réparé dans le délai de l'appel, qui quant à lui est rarement omis des mentions figurant sur les significations et notifications et qui selon les magistrats d'appel couvre tout défaut que vous pourriez soulever.

V. Pourquoi tant d'écarts entre la théorie et la pratique ?

Tout d'abord il me semble que l'accroissement des pouvoirs des juges et conseillers de la mise en état vise à purger les vices de forme et ne pas avoir à évoquer le fond donc à alléger le contentieux et l'encombrement des juridictions. C'est une évidence.

Ensuite il me semble que la question de la recevabilité d'un appel relève de l'essence du pouvoir consacré de « juris-diction » et donc du pouvoir de trancher qui n'appartient qu'au Juge.

Sur le plan culturel le Juge dit ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Aujourd'hui c'est dans l'intimité des audiences de cabinet, loin de la foule des curieux que la vraie puissance judiciaire s'incarne.

Et là où elle s'incarne il n'y a plus de recours possible.

Il n'y a en effet aucun recours contre cette décision en matière sociale qui constate l'irrecevabilité de l'appel et met fin à la procédure initiée 5 mois plus tôt par la déclaration d'appel.

Il n'y a pas de recours contre la décision du premier président qui refuse une autorisation à assigner à jour fixe sur requête, et donc sans contradicteur, assignation qui couvrirait tous les vices de l'appel

Le pouvoir de décision des magistrats a quitté la sphère publique et ostentatoire des audiences agitées pour s'enfermer dans un écrin plus confidentiel et terriblement efficace celui des mise en état et des audiences d'incident.

Alors, retenons que ces détails restent déterminants et que les « à peu près » vantés par les articles 680 et 688 du Code de Procédure civile s'effondrent devant la notion de recevabilité qui n'est décidée que par le magistrat.